

CONVENTION DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ LARBI BEN M'HIDI A OUM EL BOUAGHI (ALGERIE)

ET

L'UNIVERSITÉ DE CERGY-PONTOISE (FRANCE)

Préambule

En conformité avec les règlements en vigueur dans chaque pays, il est conclu une convention de coopération dont l'objet est d'établir et d'approfondir les relations en vue de contribuer au développement des activités de formation et de recherche,

Entre

L'université Larbi Ben M'hidi 04000 Oum El Bouaghi (Algérie),
représentée par son président, **Ahmed Bouras**,

Et

L'université de Cergy-Pontoise, sise 33 boulevard du Port, 95 011 Cergy-Pontoise cedex (France),
représentée par sa présidente, **François Germinet**

Les dispositions ci-après ont été convenues:

Dispositions générales

Article 1 : objectif

La coopération entre les établissements contractants a principalement pour objet :

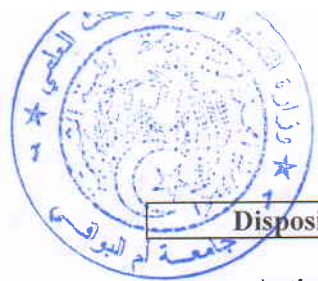
- la réalisation de programmes de recherche et/ou d'enseignement en commun,
- les échanges de personnels (enseignants-chercheurs, chercheurs, post-doctoraux).
- les échanges d'étudiants (aux niveaux master, magister et doctorat).
- de manière générale, l'organisation de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

Article 2 : disciplines

Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les universités contractantes sera développée principalement dans la discipline de **Génie Civil**.

Article 3 : dispositions relatives aux échanges de personnels et d'étudiants

- Les établissements s'engagent à faciliter l'accueil et le séjour des personnels concernés. Les conditions et les modalités des échanges seront déterminées par les établissements contractants.
- Les personnes échangées s'engagent à effectuer les formalités administratives en vigueur avant leur arrivée dans le pays d'accueil (visa, assurances,...). Elles devront se conformer à la réglementation des deux établissements.



Dispositions particulières à la mise en place de programmes de recherche en commun

Article 4 : activités

Les établissements contractants encouragent :

- la réalisation de programmes de recherche couverts par le présent accord et l'échange de toutes informations concernant les résultats obtenus,
- les échanges d'enseignants-chercheurs, de chercheurs pour des missions d'enseignement, et de perfectionnement,
- la mobilité de doctorants et post-doctorants,
- l'organisation de rencontres périodiques sur les recherches en cours,
- la promotion de séminaires et colloques sur les thèmes de recherche correspondants.

Article 5 : exploitation des résultats

- Les parties s'engagent à respecter la plus grande confidentialité dès lors que les travaux sont présentés comme tels. En particulier, la transmission à des tiers de résultats et/ou d'informations n'ayant pas encore fait l'objet de publications ne peut se faire qu'avec un accord réciproque des représentants légaux des deux parties.
- Sauf dispositions contraires convenues, la publication des travaux menés en commun et de leurs résultats est libre et gratuite pour les deux parties. Elle ne peut être réalisée qu'en préservant les droits de leurs auteurs et des parties dans le respect du droit spécifique à chacun des deux Etats en matière de publication et de protection intellectuelle.

Article 6 : mise en place de cotutelles de thèses

- Pour les cotutelles de thèse, une convention particulière est signée pour chaque étudiant concerné avant son arrivée dans l'établissement d'accueil. Elle décrit toutes les conditions de l'échange.

Dispositions particulières aux échanges d'étudiants

Article 7 : programmes d'échange sans délivrance de diplôme dans l'université d'accueil

- Les établissements contractants conviennent de favoriser la mobilité des étudiants pour des périodes courtes pour suivre des enseignements (minimum un semestre, maximum un an).
- L'étudiant suivra les cours/travaux à l'université d'accueil en vue d'obtenir le diplôme de l'établissement d'origine.
- Les deux institutions acceptent que les étudiants candidats à ce programme d'échange soient sélectionnés par leur université d'origine selon les modalités suivantes :
 - la constitution d'un dossier académique de l'étudiant,
 - une évaluation du niveau de langue de l'étudiant permettant de s'assurer qu'il sera en mesure de suivre les cours dans la langue où ils seront donnés dans l'université d'accueil,
 - un entretien avec un enseignant,
 - l'envoi du formulaire administratif de candidature dans les délais impartis par l'université d'accueil.
- Les universités d'accueil s'engagent à accueillir les étudiants ayant été sélectionnés à travers cette procédure.
- Les deux établissements s'engagent à mettre en place un système de transfert des notes ou des résultats/appréciations obtenus à l'université d'accueil afin que la période d'études soit reconnue et intégrée dans le cursus initial de l'étudiant. Aucun diplôme de l'université d'accueil ne sera délivré.
- Le flux d'étudiants échangés dans les disciplines couvertes par l'accord fait l'objet d'une entente préalable. Quantitativement, les échanges d'étudiants sont organisés sur la base de la réciprocité et au maximum de 3 étudiants par établissement.
- Les étudiants bénéficiaires de ces échanges sont inscrits dans leur établissement d'origine et y acquittent leurs droits d'inscription. Ils sont alors inscrits à l'université d'accueil sans avoir à y régler de droits d'inscription.



Modalités de financement

Article 8

- En vue d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, les universités contractantes s'engagent à mener les actions prévues selon les moyens dont elles peuvent disposer et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque Etat.
- Les établissements contractants déterminent d'un commun accord, les modalités, les procédures et les financements adéquats qui sont négociées et déterminées périodiquement.
- Les financements nécessaires à la réalisation des actions définies seront sollicités dans le cadre des programmes mis en œuvre par les différents organismes nationaux et internationaux (Ministères, Ambassades, Commission Européenne, Organisations internationales, Collectivités territoriales...),
- Les personnels participant à ces programmes sont rémunérés par leur établissement d'origine, ou pris en charge par un financement extérieur quand cela sera possible.
- Chaque institution doit veiller à ce que les personnels et les étudiants disposent des ressources suffisantes pour couvrir les frais de séjour et de voyage dans le pays d'accueil.
- Elle devra également s'assurer, que les personnes échangées disposent d'une couverture sociale appropriée (maladie, accident, responsabilité civile).

Validité du présent accord

Article 9

- Le présent accord est rédigé en langue française. Le présent accord devra être approuvé par les instances des deux institutions. Il entre en vigueur à la date de signature des représentants légaux des deux établissements.
- Il est conclu pour une durée de 5 ans. Au-delà de cette période, son renouvellement sera soumis à la procédure d'examen par les autorités de tutelle, selon les textes réglementaires en usage dans les états concernés.
- Un bilan des échanges et des travaux de recherche sera rédigé régulièrement par les personnes mettant en place la coopération ou leurs remplaçants.
- La révision du présent accord peut être demandée à tout moment par chacune des universités contractantes et est effectuée par accord conjoint de ces universités, leurs instances compétentes entendues.
- Le présent accord peut être résilié par accord conjoint et sous réserve d'un préavis de 3 mois par l'une des parties.

Article 10 : Clauses d'arbitrage

Tous litiges découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci seront tranchés par voie d'arbitrage selon les modalités à définir par les parties.

Article 11 : coordonnées des personnes mettant en place la coopération entre les deux établissements :

- Université de Cergy-Pontoise :

NOM, prénom : GALLIAS Jean Louis

Fonction, filière : Responsable du Master Mécanique et Matériaux du Génie Civil

Coordonnées : 33 boulevard du Port, 95 011 Cergy-Pontoise Cedex, France.

Téléphone : 00 33 1 34 25 69 10, fax : 00 33 1 34 25 69 41

Courriel : jean-louis.gallias@u-cergy.fr

- Université Larbi Ben M'hidi :

NOM, prénom : BOUDCHICHA Abdelaziz

Fonction, filière : Responsable du Master Structure Département Génie Civil

Coordonnées : Université Larbi Ben M'hidi

Coordonnées : 04000 Oum EL Bouaghi, Algérie

Téléphone : 213 6 60 36 41 63 , fax : 213 32 42 39 68


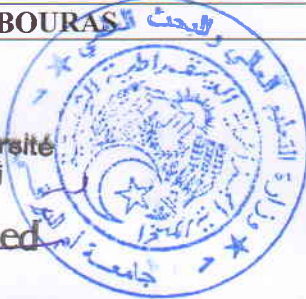
Courriel : aboudchicha@yahoo.fr

Fait à : *Cergy*

Fait à :

Date : *4/27/2012*

Date :

<p>François GERMINET</p>	<p>Ahmed BOURAS</p>
 <p>UNIVERSITÉ de CERGY-PONTOISE 33, boulevard du Port 95011 CERGY-PONTOISE Cedex</p>	 <p>Le Recteur de l'Université d'Oum El Bouaghi Prof. BOURAS Ahmed</p>
<p>Président de l'Université</p>	<p>Président de l'Université</p>
<p>de Cergy-Pontoise</p>	<p>Larbi Ben M'hidi à Oum El Bouaghi</p>
<p>France</p>	<p>Algérie</p>